

DELIBERATION N° 05/011 DU 8 MARS 2005 RELATIVE A LA CONSULTATION DE BANQUES DE DONNEES PAR LES FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE – ROLE DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE – APPLICATION AU FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE AUXILIAIRE POUR EMPLOYES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 février 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, les fonds de sécurité d'existence ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter, entre autres, le fichier des déclarations DMFA et le répertoire des employeurs.

Ils avaient déjà été autorisés précédemment à consulter le registre national des personnes physiques, et ce par l'arrêté royal du 23 octobre 1991 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les fonds de sécurité d'existence*.

Les consultations précitées sont effectuées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant qu'institution de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale) et de l'Association d'institutions sectorielles (en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence).

1.2. Dorénavant, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'assumerait plus uniquement le rôle d'institution de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale (*et tient à jour, en cette qualité, le répertoire des références général*), mais également – en fonction des besoins au sein des secteurs concernés – le rôle d'institution de gestion d'un ou plusieurs réseaux secondaires (*et tiendrait à jour, en cette qualité, le répertoire des références sectoriel du réseau secondaire concerné*).

1.3. Le rapport d'auditorat expose que la Banque Carrefour de la sécurité sociale est ~~donc~~ disposée à assumer le rôle d'institution de gestion pour le réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence.

Il ne s'agirait toutefois pas d'une mission exclusive, étant donné que l'Association d'institutions sectorielles resterait également chargée de la mission précitée pour les fonds de sécurité d'existence affiliés auprès d'elle.

Ceci implique qu'il y aurait deux institutions de gestion au sein du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence, qui s'adresseraient chacune à des fonds de sécurité d'existence déterminés. Chaque fonds de sécurité d'existence devrait faire appel aux services d'une institution de gestion, soit l'Association d'institutions sectorielles, soit la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. La présente demande vise à modifier les modalités des autorisations existantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale en ce sens que la tâche d'institution de gestion du réseau secondaire n'est plus uniquement confiée à l'Association d'institutions sectorielles, mais également à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
3. Le Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés souhaite pouvoir réaliser dorénavant les consultations des banques de données mentionnées sous 1.1. sans l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles, mais avec l'intervention (double) de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Lorsque le Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés souhaite consulter une des banques de données précitées, la Banque Carrefour de la sécurité sociale devrait dès lors, d'abord, contrôler si les fonds de sécurité d'existence dans leur ensemble sont bien autorisés à consulter la banque de données en question (*utilisation du répertoire des références général*) et ensuite contrôler si les données à caractère personnel consultées portent effectivement sur un assuré social pour lequel le Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés gère un dossier (*utilisation du répertoire des références sectoriel*).

Ce qui précède implique que le Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés intègre au préalable ses dossiers dans le répertoire des références sectoriel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en d'autres termes qu'il communique au préalable de façon explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour quels assurés sociaux il gère un dossier.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il ne s'agit *pas de nouvelles communications* en tant que telles, mais bien de *nouvelles modalités pour des communications existantes*.

Le rapport d'auditorat souligne que ces modalités modifiées n'auront pas impact sur la protection de la vie privée des assurés sociaux sur lesquels portent les données à caractère personnel: les mécanismes de sécurité appliqués dans le passé par l'Association d'institutions intersectorielles seront dorénavant appliqués par une autre instance, à savoir la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

5. La possibilité pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale d'intervenir en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire est explicitement prévue dans l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

L'article 1^{er}, 6^o, de cet arrêté royal définit en effet le terme « *institution gérant un réseau secondaire* » comme suit : une institution qui tient un répertoire particulier des personnes, visé à l'article 6, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 ou la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans la mesure où elle mentionne, pour le régime de sécurité sociale en question, dans son répertoire des personnes quelles institutions de sécurité sociale chargées de l'application de ce régime conservent les données sociales à caractère personnel disponibles dans le réseau.

6. Il ne semble pas y avoir d'objections aux modalités nouvelles proposées sub A, dans la mesure où elles sont appliquées dans le cadre des autorisations existantes.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

fait droit à la demande, selon les modalités et dans les limites décrites ci-dessus.

Michel PARISSE
Président